



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
Et de la protection des populations  
Service Santé et Protection Animales et Environnement  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 60 38 09  
[Martine.aubard@indre.gouv.fr](mailto:Martine.aubard@indre.gouv.fr)

### **ARRETE du 24 AVR. 2015** **portant agrément pour une durée de 5 ans, à la société SEVIA pour le ramassage des** **pneumatiques usagés dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que son article R. 543-145 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité;

Vu l'arrêté du n° 2010-06-0194 du 22 juin 2010 portant agrément pour une durée de 5 ans de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Indre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mars 2015 par la société SEVIA, Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY en vue de procéder au ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie transmis par courriel le 15 avril 2014 ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 26 mars 2015 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié ;

**Considérant** que l'avis de la DREAL Centre est favorable ;

**Considérant** que le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'émet pas d'observation particulière sur ce dossier ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SEVIA, situé , Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour réaliser des opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Indre.

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **Article 2**

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

### **Article 3.**

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **Article 4**

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

## Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

## Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et **trois mois** au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

## Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Une copie sera transmise au préfet du département de l'implantation de l'installation de tri et de regroupement mentionnée dans la demande d'agrément ( préfecture du Morbihan).

24 AVR. 2015

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

**Article 1** - Le collecteur ramasse dans le département de l'Indre où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement.

**Article 2** Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 543-143 du code de l'environnement

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

**Article 3** Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**Article 4** Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au préfet de l'Indre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.